

## **RGYS – Règlement spécifique à la voie préalables du 14 septembre 2008**

Sur la base des Statuts de l'Association du Gymnase du Soir et vu les dispositions légales et réglementaires applicables à l'enseignement secondaire supérieur, le Comité de direction de l'Association du Gymnase du Soir arrête

### **Section 1 Généralités**

#### *Article premier – Statut*

- a) Le Gymnase du Soir est une institution créée et dirigée par l'Association du Gymnase du Soir, association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Le Gymnase du Soir est administré par le Comité de direction de l'Association du Gymnase du Soir, ci-après le Comité de direction (cf. Statut de l'Association du Gymnase du Soir, article 7).

#### *Article 2 – But*

Le Gymnase du Soir est destiné à des adultes qui, occupés pendant la journée par leur activité professionnelle, sont désireux d'obtenir un titre donnant accès à l'Université et prêts à consacrer une partie importante de leur temps libre à faire des études du degré gymnasial, que les circonstances les ont empêchés d'accomplir à l'âge normal, en suivant la filière habituelle.

#### *Article 3 – Champ d'application*

Le présent Règlement s'applique à la voie de préparation aux examens préalables d'admission des Facultés de l'Université de Lausanne.

#### *Article 4 – Examens*

Les examens sont organisés par l'Université de Lausanne, les élèves s'y inscrivent sous leur propre responsabilité.

### **Section 2 Instances et compétences**

#### *Article 5 – Le Comité de direction*

Le Comité de direction assure la direction stratégique du Gymnase du Soir, notamment :

- il édicte le Règlement du Gymnase du Soir ;
- il adopte le plan d'études ;
- il désigne le Directeur ;
- sur proposition du Directeur, il engage les enseignants et le personnel administratif ;
- il fixe le cahier des charges du Directeur, des chefs de file et des enseignants, qui font partie intégrante du présent règlement.

#### *Article 6 – Le Directeur*

- a) Le Directeur du Gymnase du Soir est responsable de la pédagogie et de la qualité de l'enseignement dispensé.
- b) Outre les tâches spécifiquement décrites dans son cahier des charges et les compétences qui lui sont dévolues par les autres dispositions du présent règlement, le Directeur est responsable :
  - de la surveillance de l'enseignement et du respect des plans d'études ;
  - de la coordination pédagogique ;

- de la confection de l'horaire des maîtres et des élèves ;
- de l'organisation et du déroulement des cours ;
- du respect de la discipline et des dispositions légales et réglementaires au sein du Gymnase du Soir.

#### *Article 7 – La Conférence des maîtres*

- a) La Conférence des maîtres se compose de tous les maîtres enseignant dans l'établissement en voie préalable. Elle est présidée par le Directeur.
- b) La Conférence des maîtres émet un préavis à l'intention des élèves désireux de se présenter aux examens durant l'année civile.
- c) Elle concourt avec le Directeur à la bonne marche de l'établissement et peut donner son avis sur les questions relatives à son fonctionnement.
- d) Le Directeur peut convoquer une Conférence des maîtres chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est en tout les cas convoquée au moins une fois l'an.
- e) Ses séances donnent lieu à un procès-verbal.

#### *Article 8 – Le Chef de file*

Le Chef de file assure la coordination de l'enseignement dans une discipline déterminée. Le Directeur consulte les maîtres de la discipline avant de désigner le chef de file dont le mandat est limité et renouvelable.

### **Section 3 Admissions et organisation**

#### *Article 9 – Admissions*

- a) Pour être admis en voie préalable, les trois conditions suivantes doivent être remplies :
  1. avoir 19 ans révolus ;
  2. être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou d'une expérience professionnelle, soit remplir une des conditions suivantes :
    - un CFC ou titre jugé équivalent (dérogation d'âge possible) ;
    - un certificat ou diplôme de culture générale ;
    - une expérience professionnelle attestée de deux ans au moins ;
  3. en principe exercer une activité professionnelle à temps partiel durant ses études.
- b) Le Comité de direction peut autoriser des exceptions sur la base d'un dossier.

#### *Article 10 – Année scolaire*

L'année scolaire débute et s'achève à mi-septembre ; elle est en principe de 37 semaines et le régime des vacances scolaires est celui des gymnases cantonaux ; chaque année scolaire correspond normalement à un degré d'études.

#### *Article 11 – Ecolage*

- a) L'écolage annuel est de CHF 760.– pour les étudiants résidant dans le canton de Vaud (CHF 1520.– pour les résidents hors canton). Il est perçu semestriellement, les échéances étant fixées avant le début de chaque semestre.
- b) Au premier écolage s'ajoutent CHF 50.– de frais de dossier et CHF 50.– pour l'épreuve d'enclassement au cas où le candidat souhaiterait s'y soumettre (cf. *art. 8*).
- c) Une finance d'examens de CHF 200.– est perçue avant les examens finals.
- d) Les fournitures scolaires sont à la charge des étudiants.
- e) Des dispenses de l'écolage annuel peuvent être accordées sur demande justifiée, présentée par écrit au Directeur, avant le début du semestre.

f) Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées par le Comité de direction aux étudiants, en principe durant les deux dernières années d'études. Les demandes sont adressées au Directeur.

g) Les aides et dispenses mentionnées aux points e) et f) sont destinées à des étudiants du Gymnase du Soir, réguliers et méritants, ayant effectué au moins un semestre d'études. Le règlement du fonds des bourses du 4 novembre 2003 est réservé.

#### *Article 12 – Renouvellement et désistement*

a) L'inscription au Gymnase du Soir doit être renouvelée chaque année.

b) Le paiement de l'écolage tient lieu d'inscription à la nouvelle année. Seuls les élèves qui s'en sont acquittés ou qui ont fait une demande de dispense avant le 31 août sont autorisés à suivre les cours.

c) L'écolage peut être remboursé en cas de désistement par écrit avant le début des cours. Le montant de CHF 50.– destiné aux frais de dossier n'est pas remboursé.

#### *Article 13 – Durée de la formation*

La formation au Gymnase du Soir est répartie sur deux ans.

### **Section 8 Organisation et fréquentation des cours, discipline**

#### *Article 14 – Durée et horaire des cours*

a) Les cours sont dispensés par période de 45 minutes.

b) La durée hebdomadaire des cours est de 16 périodes, réparties sur quatre soirs de la semaine.

#### *Article 15 – Obligation de suivre les cours*

a) Les élèves sont tenus de suivre l'ensemble des cours avec régularité et ponctualité. Un contrôle régulier des absences et arrivées tardives est tenu.

b) Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du Directeur qui apprécie le motif invoqué.

c) Des justificatifs officiels peuvent être exigés en cas d'absences répétées ou de longue durée.

d) La Conférence des maîtres peut exclure un élève pour cause d'absences répétées sans motifs valables.

#### *Article 16 – Discipline*

L'élève est tenu d'observer les règles de l'établissement, notamment adopter une conduite qui ne porte pas préjudice au bon déroulement des cours et de l'apprentissage. Les sanctions peuvent aller de l'exclusion d'un cours prononcée par le Directeur à celle du Gymnase du Soir prononcée par la Conférence des maîtres, avec voie de recours interne auprès du Comité de direction.

### **Section 10 Dispositions finales**

#### *Article 17 – Abrogation*

Le présent Règlement abroge le Règlement du Gymnase du Soir de février 2005.

#### *Article 18 – Entrée en vigueur*

Le présent Règlement entre en vigueur le 15 septembre 2008.

Lausanne, le 14 septembre 2008